

E R R A T A

Décret n° 83 - 744 du 28 juillet 1983

Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire

n° 34 du jeudi 1er Septembre 1983

<u>Article :</u>	<u>Ligne :</u>	<u>au lieu de :</u>	<u>Lire :</u>
titre	1/2	publication	application
2.4	3	das	dans
8.3	1	poduction	production
15.6	2	<< , >>	<< ; >>
15.7	3	métablisable	métabolisable
17	3	définis	définis
21.1	4	prémélangés	prémélanges
23	2/3	aliments animaux	aliments pour animaux
24	3	.983	1963

7 ALIMENTS DU BÉTAIL RÉPRESSION DES FRAUDES

DECRET n° 83-744 du 28 juillet 1983, portant application de la Loi n° 63-301 du 26 juin 1963 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne les produits destinés à l'alimentation animale.

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER *Champs d'application*

Le présent décret est applicable :

— Aux aliments simples et aux aliments composés destinés à l'alimentation des animaux ;

— Aux additifs et prémélanges destinés à la fabrication d'aliments composés pour les animaux.

ARTICLE 2

Définitions

Au sens du présent décret et de ses arrêtés d'application, on entend par :

2-1. — *Aliments des animaux.* — Les produits d'origine végétale ou animale, à l'état naturel, frais ou conservés et les dérivés de leur transformation industrielle ainsi que les substances organiques ou inorganiques, simples ou en mélange, comprenant ou non des additifs, destinés à l'alimentation des animaux par voie orale ;

2-2. — *Aliments simples.* — Les produits d'origine végétale ou animale, à l'état naturel frais ou conservés et les dérivés de leur transformation industrielle ainsi que les substances organiques ou inorganiques, destinés à l'alimentation des animaux par voie orale sans avoir subi aucune addition ;

2-3. — *Aliments composés.* — Ceux qui sont destinés à l'alimentation animale et résultent du mélange de plusieurs aliments simples avec ou sans additif. Leur contenu en eau ne doit pas dépasser 12 % sauf dans les cas précisés dans la législation ;

2-4. — *Aliments composés normalisés.* — Ceux qui répondent aux besoins nutritifs des animaux et qui correspondent aux normes précisés dans un arrêté.

2-5. — *Constituants analytiques.* — Les substances, à l'exception des additifs et des substances nocives, qui sont contenues dans les aliments pour animaux, qui influencent leur valeur nutritive et dont les pourcentages sont déterminés par analyse chimique, notamment la matière protéique brute, la matière grasse brute, la cellulose brute, le calcium, le phosphore, le magnésium et le sodium ;

2-6. — *Additifs.* — Les substances qui, incorporées aux aliments des animaux, sont susceptibles d'influencer leurs caractéristiques (aspect, odeur, goût, consistance, durabilité) ou la technologie et la physiologie alimentaire ;

2-7. — *Prémélanges.* — Les concentrés d'additifs destinés aux seuls fabricants d'aliments pour animaux en vue de la fabrication des aliments composés pour l'alimentation animale par voie orale ;

2-8. — *Aliments complets.* — Les mélanges d'aliments des animaux qui, grâce à leur composition, suffisent à assurer une ration journalière ;

2-9. — *Aliments complémentaires.* — Les mélanges d'aliments pour animaux qui contiennent des taux élevés de certaines substances et qui, en raison leur composition, n'assurent la ration journalière que s'ils sont associés à d'autres aliments pour animaux ;

2-10. — *Aliments mélassés.* — Les aliments préparés à partir de mélasse et contenant au moins 14 % de sucres totaux exprimés en saccharose ;

2-11. — *Aliments minéraux.* — Les aliments complémentaires constitués principalement de minéraux et contenant au moins 40 % de cendres brutes ;

2-12. — *Ration journalière.* — La quantité totale d'aliments, rapportée à une teneur en humidité de 12 %, nécessaire en moyenne par jour à un animal d'une espèce, d'une catégorie d'âge et d'un rendement déterminés, pour satisfaire l'ensemble de ses besoins ;

2-13. — *Animaux.* — Les animaux appartenant à des espèces normalement nourries et détenues ou consommées par l'homme.

ARTICLE 3

Restrictions

Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente, de vendre ou de distribuer à titre gratuit, des produits mentionnés à l'article premier qui ne répondraient pas aux définitions et règles fixées par le présent décret et ses arrêtés. De même il est interdit de détenir des produits mentionnés à l'article premier qui ne répondraient pas aux définitions et règles fixées par le présent décret et ses arrêtés dès lors que des animaux sont élevés en vue de leur vente ou de la vente de leurs produits.

ARTICLE 4

Arrêtés d'application prévus

Les aliments simples, les prémélanges et les aliments composés, utilisés conformément à leurs caractéristiques, leur destination et leur mode d'emploi, ne doivent présenter aucun danger pour la santé animale ni pour la santé humaine. Des arrêtés conjoints du ministre de la Production animale et du ministre du Commerce fixent :

1° Les caractères animaux doivent renoncer les produits faisant l'objet du présent décret, notamment les critères microbiologiques, parasitaires et les teneurs en principes nuisibles, rendant ces produits impropres à l'alimentation des animaux ;

2° Les dénominations pour les aliments pour animaux, additifs et prémélanges ;

3° La nature et l'identification des aliments pour animaux, additifs et prémélanges ;

4° La liste des aliments simples autorisés ;

5° La liste des additifs autorisés ;

6° Le teneur en additifs des aliments ;

7° La teneur maximale admise en substances toxiques des aliments ;

8° La liste des aliments pour animaux qui, en raison de leur teneur en certains additifs ou substances toxiques, sont susceptibles de nuire à la santé des animaux ou de porter préjudice à la qualité des produits obtenus à partir des animaux domestiques

ARTICLE 5

Ecart admissible

Des arrêtés conjoints du ministre de la Production animale et du ministre du Commerce peuvent fixer, pour les teneurs en constituants, en aliments simples, en additifs, en substances toxiques et en valeur énergétique des aliments pour animaux, les écarts admissibles entre la valeur moyenne trouvée à l'analyse et la valeur déclarée, afin de tenir compte des variations dues à la fabrication, à l'échantillonnage et à l'analyse. Ces tolérances ne peuvent être mises à profit systématiquement

ARTICLE 6

Délai d'attente

Le ministre de la Production animale fixe par arrêté, pour les aliments pour animaux qui, en raison de leur teneur en certains additifs ou substances toxiques sont susceptibles de porter préjudice à la qualité des produits obtenus à partir des animaux domestiques, un délai à respecter entre l'administration de ces aliments et l'obtention des produits (délai d'attente). Cet arrêté prescrit que durant cette période, les produits obtenus ne peuvent être destinés à l'alimentation humaine.

ARTICLE 7

Réglementation propre aux additifs et prémélanges

7-1. — Les additifs ne peuvent être administrés, dans le cadre de la nutrition animale, d'une autre manière que dans les aliments.

7-2. — Le ministre de la Production animale peut prendre des arrêtés :

a) Fixant les exigences concernant les additifs et les prémélanges eu égard à leurs effets sur les aliments et sur la production animale, notamment au regard de leur efficacité, pureté, durabilité, composition ;

b) Limitant la distribution et l'utilisation d'additifs et prémélanges.

TITRE II

REGLES DE COMMERCIALISATION ET D'ETIQUETAGE

ARTICLE 8

Dispositions générales

Tout emballage contenant un aliment pour animaux quelle qu'en soit la quantité, doit être pourvu d'une étiquette retenue dans le système de fermeture ou, à défaut, imprimée sur l'emballage et portant les indications ci-après :

1° Le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du responsable des indications d'étiquetage (producteur, conditionneur, importateur, vendeur ou distributeur) ;

2° La dénomination de l'aliment ;

3° Le pays de production ou de fabrication si l'aliment est importé ;

4° Le poids net du produit ;

5° Le mois et l'année de production.

Toutefois, et pour autant que soit assurée l'identification des aliments pour animaux, ceux-ci peuvent être commercialisés en vrac, ou en emballages ou récipients dans les conditions fixées par arrêté du ministre de la Production animale. Les emballages ou récipients sont fermés de telle manière que la fermeture soit détériorée lors de l'ouverture et ne puisse être réutilisée.

Pour les aliments en vrac, les indications prévues dans cet arrêté figurent sur le document d'accompagnement. Le document d'accompagnement peut être constitué par le bon de livraison ou la facture délivrée à l'acheteur au moment de la livraison.

ARTICLE 9

Signe d'identification

Les indications énumérées à l'article 8 et celles énumérées aux articles 12, 13, 15 et 16 peuvent ne figurer que sur un document d'accompagnement à condition que sur les emballages, récipients ou étiquettes fixées à ceux-ci ainsi que le document d'accompagnement figure un même signe permettant d'identifier sans ambiguïté la livraison.

ARTICLE 10

Indications

Sont interdites pour les aliments pour animaux, sur les étiquettes, emballages, sacs ou récipients, soit par inscription directe, soit par d'autres moyens, toutes indications autres que celles prévues dans cet arrêté. Les indications portées sur l'étiquette, le récipient, l'emballage ou le document d'accompagnement doivent être rédigées en langue française, de manière bien visible, clairement lisible et indélébile.

ARTICLE 11

Emballages

La réutilisation des emballages qui ont déjà été mis en circulation pour la commercialisation des aliments pour animaux est interdite. Les qualités des récipients ou emballages destinés à transporter les aliments commercialisés pour animaux peuvent être fixées par arrêté conjoint des ministres de la Production animale et du Commerce.

ARTICLE 12

Aliments simples

Les céréales, fourrages, grains, graines, racines et tubercules à l'état naturel, sans préparation d'aucune sorte, doivent être commercialisés sous leur dénomination usuelle. Dans le cas où ces aliments simples font l'objet d'une cession entre l'organisme industriel de stockage et le fabricant d'aliments pour animaux, les emballages, récipients ou l'étiquette fixée à ceux-ci ou, dans le cas du vrac, les documents d'accompagnement, doivent porter les indications suivantes :

- a) Les mots « aliment simple » ;
- b) La marque commerciale
- c) Les teneurs en constituants analytiques fixées par arrêté conjoint des ministres de la Production animale et du Commerce. Ces teneurs se réfèrent à la matière fraîche de l'aliment.

ARTICLE 13

Aliments simples traités

Si l'aliment simple a subi un traitement et que celui-ci n'apparaît pas dans la dénomination, celle-ci doit être complétée par une indication relative au traitement appliqué, indication telle que « aggloméré », « aplati », « concassé », « broyé », « humidifié ».

Lorsque des aliments simples sont utilisés pour dénaturer ou lier d'autres aliments simples, les déclarations suivantes doivent être données :

- Dénaturants : nature et quantité des produits utilisés ;
- Liants : nature des produits employés.

ARTICLE 14

Pureté

La pureté botanique des aliments simples, produits ou sous-produits, doit atteindre au moins 95 %.

Sont considérés comme impuretés botaniques :

- a) Les impuretés naturelles, mais inoffensives (par exemple la paille ou les débris de paille, les graines d'autres espèces cultivées ou les graines de mauvaises herbes) ;
- b) Les résidus inoffensifs d'autres graines ou fruits oléagineux provenant d'un processus de fabrication antérieur, pour autant que leur teneur n'excède pas 0,5 %.

ARTICLE 15

Aliments composés

Les documents d'accompagnement, les emballages, récipients ou l'étiquette fixée à ceux-ci doivent, indépendamment des mentions visées à l'article 8, porter les indications suivantes :

- 1° La marque commerciale ou la dénomination et la mention « aliment » ou « aliment complémentaire » ou « aliment mélassé » ou « aliment minéral », suivant que les aliments composés répondent aux définitions correspondantes prévues à l'article 2 ;
- 2° L'usage auquel l'aliment est destiné ;
- 3° L'(les) espèce (s) animale (s) ou la (les) catégorie (s) d'animaux à laquelle (auxquelles) l'aliment est destiné ;
- 4° Le mode d'emploi si celui-ci n'apparaît pas clairement du fait des indications 2 et 3 de cet article ;
- 5° La liste des aliments simples groupés par catégories citées par ordre d'importance pondérale décroissante et définis par arrêté conjoint des ministres de la Production animale et du Commerce ;
- 6° Les teneurs en constituants analytiques du produit s'ils dépassent un pour cent, les pourcentages en calcium, phosphore et sodium même s'ils ne dépassent pas un pour cent ;
- 7° La teneur en énergie exprimée en unité fourragère ou, pour les aliments composés destinés aux volailles et aux lapins, en énergie métabolisable (KCAL) ;
- 8° Les teneurs en additifs exprimées en mg ou en U.I. par kilogramme d'aliment composé ;
- 9° La teneur en matière minérale brute si elle dépasse un pour cent ;
- 10° La date limite de conservation des additifs ;
- 11° En plus des indications énumérées dans cet article, peut également être porté le numéro de référence du lot.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21

Prélèvements et analyses

21-1. — Le Laboratoire central de Nutrition animale à Abidjan est chargé de faire les analyses officielles des échantillons d'aliments pour animaux, d'additifs et prémélangés prélevés pour les contrôles ;

21-2. — Des arrêtés conjoints des ministres de la Production animale et du Commerce fixent les modalités techniques du contrôle officiel des aliments pour animaux ainsi que les vérifications auxquelles le responsable de la mise sur le marché doit procéder.

Les documents sur lesquels sont consignés les résultats de ces vérifications sont tenus à la disposition des services compétents.

21-3. — Le ministre de la Production animale publie un recueil officiel des méthodes d'analyse pour les aliments pour animaux, additifs et prémélanges.

ARTICLE 22

Contrôle

22-1. — Les fabricants ou vendeurs d'aliments pour animaux sont tenus de fournir aux agents désignés pour le prélèvement des échantillons, sur leur demande, les renseignements nécessaires à l'exécution des tâches qui leur sont déléguées en vertu du présent décret ;

22-2. — Les personnes mandatées pour effectuer le contrôle des aliments pour animaux sont habilitées à pénétrer sur le terrain, dans les bureaux, locaux de production et moyens de transport des personnes tenues de fournir des renseignements, durant les heures habituelles de bureau ou de travail et :

— D'y faire des inspections ;

— D'y prélever des échantillons gratuits contre remise d'un accusé de réception.

ARTICLE 23

Un délai de six mois à compter de la publication est accordé aux fabricants ou vendeurs d'aliments animaux pour se mettre en conformité avec le présent décret.

ARTICLE 24

Les infractions au présent décret seront poursuivies et réprimées conformément à la loi n° 63-301 du 26 juin 1983, relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

PRODUITS LAITIERS
DATE LIMITE DE VENTE

**ARRÊTÉ n° 370 MPA. du 5 août 1974, relatif au marquage
de la date limite de vente de produits laitiers.**

Article premier. — Les contenants des produits laitiers :
laits et yaourts doivent porter de façon apparente et
lisible, la date limite de vente au détail.

Art. 2. — La date est identifiée par le quantième du
jour et le quantième du mois.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter
du 1^{er} janvier 1975.